

Article sélectionné dans

La Matinale du 07/06/2017 [Découvrir l'application](http://ad.apsalar.com/api/v1/ad?re=0&st=359392885034&h=5bf9bea2436da250146b6e585542f4e74c75620e) (<http://ad.apsalar.com/api/v1/ad?re=0&st=359392885034&h=5bf9bea2436da250146b6e585542f4e74c75620e>)

[re=0&st=359392885034&h=5bf9bea2436da250146b6e585542f4e74c75620e](http://ad.apsalar.com/api/v1/ad?re=0&st=359392885034&h=5bf9bea2436da250146b6e585542f4e74c75620e))

Antiterrorisme : le gouvernement veut mettre l'état d'urgence dans le droit commun

Le projet de loi antiterroriste, censé permettre de sortir du régime d'exception, fait entrer dans la loi ordinaire les assignations à résidence ou les perquisitions administratives.

LE MONDE | 07.06.2017 à 12h30 • Mis à jour le 08.06.2017 à 10h40 | Par Jean-Baptiste Jacquin ([journaliste/jean-baptiste-jacquin/](mailto://journaliste/jean-baptiste-jacquin/))



Un gendarme devant Notre-Dame, à Paris, le 6 juin. BERTRAND GUAY / AFP

Le gouvernement d'Edouard Philippe se prépare à aller très loin dans la logique sécuritaire. Afin de sortir de l'état d'urgence, il a concocté un avant-projet de loi « *renforçant la lutte contre le terrorisme et la sécurité intérieure* » qu'il a transmis au Conseil d'Etat, mercredi 7 juin. Selon le texte soumis le matin même au Conseil de défense, et dont *Le Monde* s'est procuré une copie, ce sont quasiment toutes les mesures de l'état d'urgence qui vont se retrouver dans le droit commun.

Ce projet de loi devrait être présenté au conseil des ministres du 21 juin en même temps que le sixième projet de loi de prorogation de l'état d'urgence, jusqu'au 1^{er} novembre, lui aussi transmis mercredi aux conseillers du Palais-Royal. A peine arrivé au pouvoir, Emmanuel Macron avait annoncé, le 24 mai, vouloir organiser la sortie de l'état d'urgence, actuellement en vigueur jusqu'au 15 juillet, en renforçant la loi.

Lire aussi : [Emmanuel Macron face au piège de l'état d'urgence](http://police-justice/article/2017/05/26/emmanuel-macron-face-au-piege-de-l-etat-d-urgence_5134189_1653578.html) ([/police-justice/article/2017/05/26/emmanuel-macron-face-au-piege-de-l-etat-d-urgence_5134189_1653578.html](http://police-justice/article/2017/05/26/emmanuel-macron-face-au-piege-de-l-etat-d-urgence_5134189_1653578.html))

En février 2016, le gouvernement de Manuel Valls avait déjà justifié la seconde prolongation de l'état d'urgence pour trois mois le temps d'élaborer une nouvelle loi antiterroriste. Cette dernière fut votée le 3 juin... mais l'état d'urgence reconduit trois fois depuis. L'ex-ministre de la justice Jean-Jacques Urvoas a lui-même affirmé, en mars 2017, que les conditions juridiques d'une sortie de l'état d'urgence « *sans baisser la garde* » étaient réunies. Mais, « *aucune disposition ne doit être exclue d'emblée si son utilité pour la protection des Français est avérée* », a justifié par avance le nouveau ministre de l'intérieur, Gérard Collomb, lundi 5 juin, dans *Le Parisien*.

L'autorité judiciaire à l'écart

Assignations à résidence, perquisitions administratives, fermetures de lieux de culte, zones de protection et de sécurité, toutes ces mesures emblématiques du régime d'exception créé en 1955 pendant la guerre d'Algérie et étoffé par touches successives depuis les attentats du 13 novembre 2015, devraient se retrouver dans la loi ordinaire avec quelques modifications marginales. Elles ne pourront néanmoins s'appliquer qu'à la matière antiterroriste. Une distinction de taille alors que l'état d'urgence a souvent été utilisé dans des cas sans le moindre rapport avec la lutte antiterroriste, comme les interdictions de séjour prononcées pendant les manifestations contre la loi travail en 2016.

La marque de fabrique de cette transposition est que l'autorité judiciaire est maintenue à l'écart. Toutes ces mesures resteront l'apanage du ministère de l'intérieur et des préfets, sans l'intervention d'un juge judiciaire. Il n'y aura donc en ce point guère de différences avec l'état d'urgence dont l'essence même est, en raison d'un « *péril imminent* », de confier des pouvoirs exceptionnels et provisoires aux préfets et à la police sous le contrôle du juge administratif et du Conseil d'Etat.

L'article de loi qui permettra de prononcer des assignations à résidence de trois mois renouvelables reprend quasi mot pour mot les termes de l'article 6 de la loi sur l'état d'urgence : ces mesures pourront être décidées pour « *toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics* ».

La seule modification de ce nouveau droit commun par rapport au régime d'exception, qui vaut à la France d'avoir provisoirement suspendu certaines de ses obligations au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, est que le procureur de la République prévenu « *sans délai* » d'une assignation à résidence sous l'état d'urgence en sera désormais « *informé* » avant. De plus, les personnes ainsi ciblées pourront être dans l'obligation de fournir à la police leurs « *identifiants de tout moyen de communication électronique* », c'est-à-dire téléphone et autres comptes sur les réseaux sociaux. Une disposition envisagée pour les personnes de retour de Syrie lors du débat sur la réforme pénale de 2016, avant d'être rejetée.

Le texte va au-delà de ce que la Place Beauvau a mis en œuvre depuis dix-neuf mois. Le ministre de l'intérieur pourra ainsi décider de placer toute personne suspecte sous bracelet électronique. Cette mesure avait bien été introduite dans la loi de l'état d'urgence à l'occasion de la première prorogation en décembre 2015. Mais le ministère de l'intérieur ne l'avait pas mise en pratique, de peur de son inconstitutionnalité. En revanche, les perquisitions administratives ne pourront plus être décidées par les préfets qu'après autorisation du parquet antiterroriste de Paris.

Déjà transmis au Conseil d'Etat

Quant à la fermeture d'un lieu de culte, elle sera désormais grandement facilitée. Les préfets pourront la décider dès lors que « *les propos qui y sont tenus, les idées ou les théories qui y sont diffusées ou les activités qui s'y déroulent, provoquent à la discrimination, à la haine, à la violence, à la commission d'actes de terrorisme en France ou à l'étranger, ou font l'apologie de tels agissements ou de tels actes* ».

Comme annoncé, en écho à l'attentat de Manchester, les préfets pourront décider d'instaurer des « *périmètres de sécurité* » autour « *d'un lieu ou d'un événement* » soumis à la menace terroriste « *à raison de sa nature ou de l'ampleur de sa fréquentation* ». Les contrôles d'identité et les fouilles de véhicules autorisés sur demande du préfet dans l'état d'urgence, se retrouvent donc le droit commun. Ces mesures préventives existaient déjà en temps normal, sauf qu'il revenait aux procureurs de les ordonner.

Lire aussi : Les interdictions de séjour, objet de la septième QPC sur l'état d'urgence

([/libertes-surveilles/article/2017/05/30/les-interdictions-de-sejour-objet-de-la-septieme-qpc-sur-l-etat-d-urgence_5136193_5109455.html](http://libertes-surveilles/article/2017/05/30/les-interdictions-de-sejour-objet-de-la-septieme-qpc-sur-l-etat-d-urgence_5136193_5109455.html))

Les ministères de l'intérieur et de la justice, tout comme Matignon et l'Elysée, ont refusé de commenter ce projet de texte révélé sur le site du *Monde* mercredi, s'abritant derrière le fait qu'il n'est pas finalisé tant qu'il n'est pas passé en conseil des ministres. Il a néanmoins été transmis au Conseil d'Etat, dernière étape préalable. La Ligue des droits de l'homme a réagi par voie de communiqué, voyant dans ce projet le signe que « *la France entrerait durablement dans un régime d'exception* ».

Lors des débats sur les lois antiterroristes votées depuis deux ans, députés et sénateurs ont systématiquement ajouté des mesures sécuritaires au-delà des intentions gouvernementales. Cela pourrait encore se produire. A l'inverse, le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel trouveront peut-être à redire à certains aspects du texte. Lors de la première question prioritaire de constitutionnalité sur l'état d'urgence, qui concernait les assignations à résidence, le Conseil

constitutionnel avait, dans sa décision du 22 décembre 2015, validé le dispositif, notamment parce que la mesure « *ne peut être prononcée que lorsque l'état d'urgence a été déclaré* ».